

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral n° [23-2025-09-29-00003](#)

modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant autorisation unique d'exploitation d'un parc éolien constitué de 6 éoliennes et 2 postes de livraison sur les communes de Janaillat et de Saint-Dizier-Masbaraud, actant du dossier de porter à connaissance d'une modification des installations de deux éoliennes, et d'un poste de livraison, augmentation de la puissance unitaire maximale des éoliennes, augmentation du diamètre maximal du rotor et diminution de la hauteur maximale au moyeu, conservation de la hauteur maximale en bout de pale) et autorisant désormais la SAS « Énergie Janaillat » à exploiter 4 éoliennes et 1 poste de livraison sur les communes de Janaillat et de Saint-Dizier-Masbaraud

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre I^{er}, son titre I^{er} du livre IV et son titre I^{er} du livre V ;

Vu le Code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;

Vu le Code des transports, notamment son article L.6352-1 ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la colonne « A » de l'annexe à l'article R.511-9 du Code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 modifié relatif aux modalités de contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et

de contrôle des ondes électromagnétiques,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

Vu la décision du 5 avril 2018 de la Direction Générale de la Prévention des Risques relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé, en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation unique d'exploitation d'un parc éolien constitué de 6 éoliennes et 2 postes de livraison sur les communes de Janaillat et de Saint-Dizier-Masbaraud n° 23-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 ;

Vu la demande formulée par lettre RAR n° 1A 197 146 4049 5 du 26 juillet 2024 de la société « Énergie Janaillat » sollicitant la modification de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 susvisé, et le dossier associé complété en septembre 2024 et juin 2025 ;

Vu les courriers préfectoraux du 24 septembre 2024 de saisine de la Direction de la Sécurité Aéronautique de l'État – DSAÉ, et de la Direction Générale de l'Aviation Civile – DGAC ;

Vu l'avis favorable du 08 novembre 2024 de la DSAÉ ;

Vu l'absence de réponse de la DGAC emportant avis favorable ;

Vu le rapport et les propositions du 22 septembre 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 2 septembre 2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier électronique en date du 8 septembre 2025 de la SAS « Énergie Janaillat » présentant ses observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du Code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation initiale, instruite et accordée sous le régime de l'autorisation unique, vaut autorisation environnementale conformément au 1° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et que la demande de modification est ainsi instruite dans le cadre de l'article L.181-14 du Code de l'environnement ;

Considérant que la modification apportée à l'installation, consistant en une augmentation du diamètre du rotor, sans modification des emplacements ni de la hauteur maximale en bout de pale, une augmentation de la puissance unitaire des éoliennes, et la suppression de deux éoliennes et d'un poste de livraison, constitue une modification notable au sens du § II de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, dont il convient de vérifier si elle constitue une modification substantielle au regard du § I du même article ;

Considérant que les modifications apportées n'atteignent pas des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement et par ailleurs ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que les justificatifs apportés par le pétitionnaire, notamment en matière de paysage, de nature, d'acoustique et d'étude de dangers permettent de conclure que la modification apportée à l'installation n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que de ce fait la modification apportée à l'installation n'a pas à être regardée comme substantielle, au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant toutefois que les modifications nécessitent la mise à jour des tableaux de classement et des coordonnées et parcellaire ;

Considérant la modification du mode de calcul du montant des garanties financières, suite à l'intégration d'une annexe dédiée dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les éléments exposés supra nécessitent de modifier certaines dispositions administratives de l'arrêté d'autorisation et d'établir des prescriptions complémentaires ;

Considérant que dans ces conditions, et en application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, il est proposé de prendre acte desdites modifications par arrêté préfectoral complémentaire, sans avoir cependant à le soumettre à l'avis préalable de la CDNPS ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent, en période diurne ou nocturne, et pour les chiroptères à certaines périodes de l'année, figurant dans l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 susvisé est de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire les impacts sur les chiroptères ; plan actualisé suite à de nouvelles écoutes chiroptérologiques conduites en 2022 ;

Considérant que le nouveau plan de bridage susmentionné proposé par l'exploitant assurera un meilleur taux de couverture et qu'il convient donc de le reprendre dans le présent arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que pour une meilleure protection de l'avifaune, et faisant suite aux études écologiques complémentaires conduites en 2022 et 2024, l'exploitant propose d'équiper les éoliennes E3 et E5 de systèmes de détection de l'avifaune et arrêt des éoliennes ;

Considérant qu'il convient donc de reprendre cette proposition en tant que prescription complémentaire dans le présent arrêté préfectoral ;

Considérant que ces mesures feront l'objet d'un suivi prescrit par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 susvisé, et que le cas échéant elles pourront ultérieurement être renforcées ou ajustées, notamment au vu du suivi environnemental ;

Considérant que les conditions d'aménagements et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés, et par l'arrêté préfectoral susvisé d'autorisation unique initiale tel que modifié par le présent arrêté préfectoral, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Donné acte de la modification des installations autorisées par l'arrêté préfectoral n° 23-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019

Il est donné acte à la SAS « Énergie Janaillat » du dossier de porter-à-connaissance relatif aux modifications des installations autorisées par l'arrêté préfectoral n° 23-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant autorisation unique.

Article 2 : Situation des installations

Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant autorisation unique est remplacé par le tableau suivant :

Équipement	Commune	Lieu dit	Références cadastrales	Lambert RGF 93		Altitude Z au sol (m NGF)
				X	Y	
E2	Janaillat	La Potence	ZD 179	604426	6549490	599
E3	Saint-Dizier-Masbaraud	Puy du Clos Fournier	ZM 74	604717	6549551	597
E5	Janaillat	Puy Roset	ZS 119 ZS 121	605326	6549597	593
E6	Janaillat	Puy Roset	ZS 117	605613	6549551	581
Poste de livraison 1	Janaillat	La Potence	ZS 105	604871	6549568	580

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE)

Le tableau de classement figurant à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant autorisation unique est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Installations et activités concernées	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 4 Puissance unitaire maximale : 4,2 MW Puissance totale maximale installée : 16,8 MW Hauteur maximale en bout de pale : 150 m Diamètre maximal du rotor : 117 m Hauteur au moyeu : 91 à 92 m	Autorisation

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

L'arrêté préfectoral n° 23-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant autorisation unique susvisé, modifié par le présent arrêté, vaut autorisation environnementale. Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 sont ainsi modifiées comme suit :

« Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet de la présente autorisation, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur et notamment de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. ».

Article 5 : Montant des garanties financières

Les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant autorisation unique susvisé sont modifiées comme suit :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3. En application de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, le montant initial des garanties financières à constituer par la SAS « Énergie Janaillat » s'élève à :

$$M = n \times (75\,000 + 25\,000 \times (P - 2))$$

où n est le nombre d'aérogénérateurs soit 4,
P est la puissance unitaire de l'aérogénérateur en MW soit 4,2
D'où M = **520 000 €**

Lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle, ce montant est actualisé par un nouveau calcul, selon l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

Avant la mise en service industrielle de l'installation, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. »

Article 6 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Les prescriptions de l'article 71 – Protection des chiroptères et de l'avifaune de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant autorisation unique susvisé sont modifiées comme suit :

Au paragraphe « Mesures spécifiques de protection des chiroptères » le nombre « 6 » est remplacé par « 4 » et le tableau « plan de fonctionnement des éoliennes », est remplacé par le tableau ci-après dénommé « Modalité d'arrêt préventif des éoliennes du projet de Janaillat » :

Période		Dates	Modalité d'arrêt		Modalités de redémarrage
Cycle actif des chauves-souris	Phase printanière	Mars	Toute la nuit (les 12h après le coucher du soleil)	Vitesse de vent (à hauteur de moyeu) inférieure à 7 m/s	Température de l'air inférieure à 8 °C
		Avril	Toute la nuit (les 11h après le coucher du soleil)	Vitesse de vent (à hauteur de moyeu) inférieure à 6 m/s	Température de l'air inférieure à 8 °C
		Mai	Toute la nuit (les 9h après le coucher du soleil)	Vitesse de vent (à hauteur de moyeu) inférieure à 6 m/s	Température de l'air inférieure à 10 °C
	Phase estivale	Juin	Toute la nuit (les 8h30 après le coucher du soleil)	Vitesse de vent (à hauteur de moyeu) inférieure à 6,5 m/s	Température de l'air inférieure à 10 °C
		Juillet	Toute la nuit (les 9h après le coucher du soleil)	Vitesse de vent (à hauteur de moyeu) inférieure à 7 m/s	Température de l'air inférieure à 9 °C
		Aout	Toute la nuit (les 10h après le coucher du soleil)	Vitesse de vent (à hauteur de moyeu) inférieure à 7 m/s	Température de l'air inférieure à 10 °C
	Phase automnale	Septembre	Toute la nuit (les 11h après le coucher du soleil)	Vitesse de vent (à hauteur de moyeu) inférieure à 5 m/s	Température de l'air inférieure à 13 °C
		Octobre	Toute la nuit (les 12h après le coucher du soleil)	Vitesse de vent (à hauteur de moyeu) inférieure à 5 m/s	Température de l'air inférieure à 12 °C

Avant le paragraphe « Suivi environnemental », il est ajouté un paragraphe « Mesures spécifiques de protection de l'avifaune » établi comme suit :

« Mesures spécifiques de protection de l'avifaune :

Afin de prévenir et réduire le risque de collision pour les rapaces et grands voiliers, les éoliennes E3 et E5 sont équipées d'un dispositif de détection de l'avifaune et d'arrêt des éoliennes. Ces dispositifs sont activés respectivement du 1^{er} mai au 1^{er} septembre pour l'éolienne E3 (période de nidification) et du 15 février au 15 mai pour l'éolienne E5 (période de migration pré-nuptiale).

L'efficacité de ces dispositifs et des périodes de leur activation sont évaluées dans le cadre du suivi environnemental décrit infra. ».

Article 7 : Autosurveillance des niveaux sonores

Les prescriptions de l'article 10 – Autosurveillance des niveaux sonores de l'arrêté préfectoral n° 23-019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant autorisation unique susvisé sont modifiées comme suit :

Au premier alinéa, l'expression « les chiffres R1, R31, R32, R41, R51 et R61 sur la carte figurant en annexe » est remplacée par « les numéros R1, R3a, R3b, R4a, R5a et R6a sur la carte figurant en annexe ». L'annexe de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Article 8 : Cessation d'activité

Les prescriptions de l'article 13 – Cessation d'activité de l'arrêté préfectoral n° 23-019–12-31-001 du 31 décembre 2019 portant autorisation unique susvisé sont remplacées comme suit :

« Sans préjudice des mesures prévues aux articles R.515-105 à R.515-108 du Code de l'environnement et des mesures de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation est un usage agricole au sens de l'article D.556-1 A du Code de l'environnement.

La cessation d'activité répond aux exigences réglementaires, en particulier aux dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement. ».

Article 9 : Mesures liées à la construction

Les prescriptions de l'article 14 – Mesures liées à la construction de l'arrêté préfectoral n° 23-019–12-31-001 du 31 décembre 2019 portant autorisation unique susvisé sont modifiées comme suit :

- à la fin du premier alinéa, la date « 22 février 2017 » est remplacée par « 08 novembre 2024 »,
- au quatrième alinéa, la date « 22 février 2017 » est remplacée par « 08 novembre 2024 ».

Article 10 : Caducité de l'autorisation environnementale

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 et R.515-109 du Code de l'environnement.

Article 11 : Délais et voies de recours

I. Le présent arrêté complémentaire est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 12 du présent arrêté,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, dans le même délai de deux mois. L'exercice d'un recours administratif dans le délai de deux mois interrompt le délai de recours contentieux.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 12 : Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement pour l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Janaillat et de Saint-Dizier-Masbaraud et pourra y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Janaillat et de Saint-Dizier-Masbaraud, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de Janaillat et de Saint-Dizier-Masbaraud ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Creuse pendant une durée minimale de quatre mois.

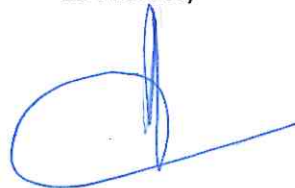
L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la présente décision et au bénéficiaire de la présente décision.

Article 13 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à MM. les maires des communes de Janaillat et de Saint-Dizier-Masbaraud, à la SAS « Énergie Janaillat », à M. le Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence et au Service Général d'Ingénierie Aéroportuaire, Pôle de Bordeaux, Unité Domaine et Servitudes de Mérignac.

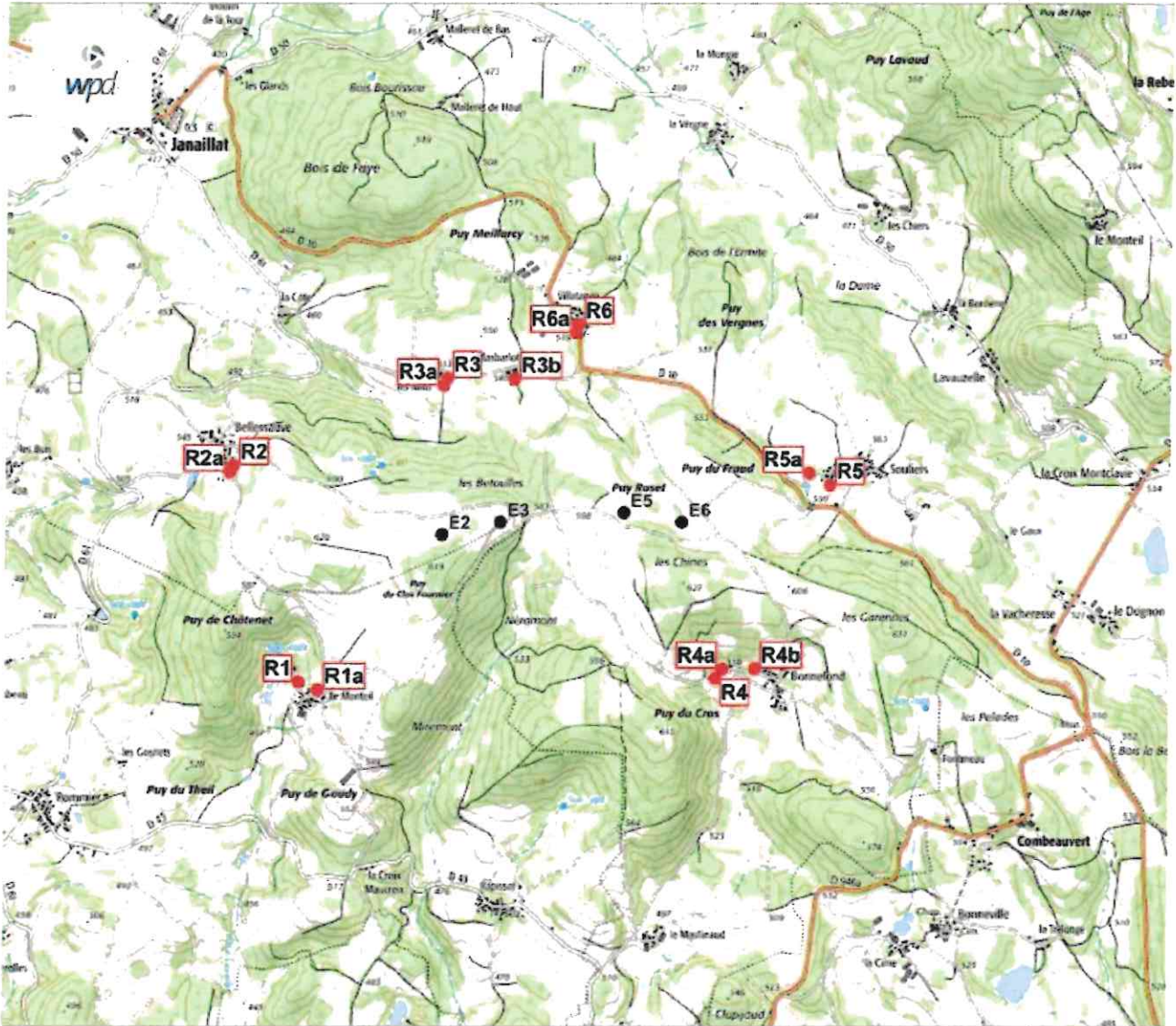
Fait à Guéret, le 29 SEP. 2025

La Préfète,



Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Annexe – identification des points de contrôle acoustique



- Point n° R1 : Le Monteil
- Point n° R3a : Les Mâts
- Point n°R3b : Masbarlot
- Point n°4a : Bonnefond
- Point n°5a : Souliers
- Point n°6a : Villatange

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
GUERET, le 29 SEP. 2025

LA PRÉFÈTE

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

